

DANS LE COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE
L'ENFANT

Dans l'affaire entre

Les *talibés* de Sénégal

Et

La République du Sénégal

COMMUNICATION DES PLAIGNANTS (INTRODUITE EN TERMES DE L'ARTICLE 44
DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT)

Auteurs de la Communication

Centre pour les droits de l'homme, Université de Pretoria, Afrique du Sud

Rencontre Africaine pour la Défense de Droit de l'Homme, Sénégal

Détails d'auteur et Contacte



Centre pour les droits de l'homme

Université de Pretoria

Hatfield

Pretoria0002

Sud Afrique

Courriel:chr@up.ac.za

Frans.Viljoen@up.ac.za

Téléphone: + 27 12 420-3034 ou 420-5449

Fax: + 27 12 362-5125

RADDHO

Villa 4024 Amitié 2,

Allées Seydou Nourou TALL BP 15 246

Dakar Fann

Sénégal

raddho@afrikonline.com

fatoukama@yahoo.fr

(221) 33 865 00 30

(221) 33 824 60 52

Indexe

Cover page.....	1
Détails d’auteurs et contactes	2
Indexe.....	3
Résumé des faits.....	4
Compétence et qualité pour agir.....	6
Mesures provisoires.....	7
Amissibilité	
Paternité.....	9
Formulaire.....	10
Contenu.....	10
Fonds	
Article 4: Intérêt supérieure de l’enfant	14
Article 5: Survie et développement.....	15
Article 11: Education.....	16
Article 14(1): Santé et services médicaux.....	17
Article 15: Le travail des enfants; Article 29: Vente, traite, enlèvement et mendicité.....	19
Article 16: Protection contre l’abus et les mauvais traitements.....	22
Article 21(1): Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles.....	22
Prières.....	23
Annexe 1.....	26
Annexe 2.....	28

Résumé des faits

(1) Jusqu'à 100 000¹ enfants âgés de 4 à 12, plus connus comme des *talibés*, sont envoyés par leurs parents pour vivre dans des écoles coraniques (*daaras*) dans des centres urbains du Sénégal pour recevoir une éducation religieuse, souvent dû aux difficultés d'atteindre une éducation gouvernementale.² Cependant, dans ces écoles, ils sont forcés par leurs instructeurs, appelées *marabouts*, à travailler comme des mendiants.³

(2) La mendicité infantile forcée a été une pratique courante au Sénégal depuis les années 1980's.⁴ Article 245 (b) du Code Pénal fait provision des sentences pour des personnes qui commettent l'offense de forcer un enfant à mendier.⁵ Les provisions du Code Pénal ont été renforcées par une autre loi adoptée en 2005 pour combattre le trafic humain.⁶ Malgré l'existence de cette législation, le gouvernement a fait peu d'efforts pour renforcer les provisions qui auraient pénalisées les *marabouts* qui exploitent les enfants. Depuis 2011, seulement 10 cas ont été emmenés devant les cours locales, avec 9 condamnations des *marabouts*. La plus haute durée actuelle d'emprisonnement pour toutes les condamnations en vertu des lois ci-dessus était un mois d'emprisonnement, représentant une diminution de sévérité des pénalités par rapport aux années précédents.⁷ Le gouvernement n'a pas fourni les normes minimales réglementant les écoles non étatiques et n'inspecte pas la violence dans les *daaras*.⁸

¹ Le nombre varie dans les rapports mais 100 000 est un nombre qui a été accepté par le Comité: Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant 'Recommandations et observations adressées au Gouvernement du Sénégal par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant' 6.

² Anti-Slavery International 'Begging for Change: Research findings and recommendations on forced child begging in Albania/Greece, India and Senegal' (2009) 1.

³ Voir Annexes 1 et 2; Human Rights Watch "Off the Backs of the Children" Forced Begging and Other Abuses against *Talibés* in Senegal' (2010) 3 accessible à <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/senegal0410webwcover.pdf> (25 février 2012).

⁴ Off the Backs of the Children (n 3 ci-dessus) 21.

⁵ La loi 65-60 du 21 July 1965 où 3-6 mois d'emprisonnement est prévu pour une personne qui a autorisé un enfant à mendier en son compte.

⁶ Loi No. 2005-06 du Senegal: La loi prescrit 5-10 ans d'emprisonnement et une amende de cinq à vingt CFA francs pour une personne qui force un enfant à mendier.

⁷ U.S. Department of State 'Trafficking in Persons Report 2011' 314 accessible à <http://www.state.gov/documents/organization/164457.pdf> (25 février 2012).

⁸ Off the Backs of the Children (n 3 ci-dessus) 73.

(3) La constitution du Sénégal ne permet qu'à des individus spécifiques sous des mandats spécifiques d'instituer des cas et seulement pour contester la constitutionnalité de quelques provisions.⁹ Il n'y a pas de *d'actiopopularis* dans la loi Sénégalaise. Les cas peuvent seulement être emmenés par des individus qui ont été directement affectés par une violation et toutes décisions vont fournir un remède uniquement pour ces plaignants ou pour ceux qui peuvent démontrer être directement reliés à l'affaire ou qui ont 'un intérêt et qualité pour agir'.¹⁰ En outre, les enfants doivent être représentés par un des parents ou par une institution de l'Etat. Lorsqu'une organisation non-étatique cherche à les représenter, le consentement des parents doit d'abord être recherché. L'alternative pour instituer une telle réclamation serait de demander au Procureur, mais son/sa décision est déterminée en consultation avec le Ministre de la Justice et est complètement discrétionnaire.¹¹

(4) Les conditions dans plusieurs *daaras* sont déplorables. Les enfants doivent ramener un quota quotidien (sous la forme de riz, de sucre ou d'argent). Un *talibé* interrogé pour cette communication indique que son quota quotidien était de ramener 1000 francs CFA.¹² En moyenne, un *talibé* passe six à huit heures à mendier, avec cinq heures ou moins qui sont consacrées à l'éducation *coranique*.¹³ Les *marabouts* généralement ne suivent pas de formation pour devenir enseignants. Par conséquent, les *talibés* ne sont pas enseignés les compétences de base telles que le calcul ou l'alphabétisation.¹⁴ En raison de la priorité donnée à la réalisation ce quota quotidien, de nombreux *talibés* n'apprennent même pas le *Coran*.¹⁵ Ils sont normalement séparés de leurs parents, et privés de tout contact avec leurs familles, même si la communication serait relativement facile.¹⁶ L'incapacité d'atteindre le quota résulte en des coups et des punitions.¹⁷ Dans les mots d'un *talibé* interrogé pour cette

⁹ Articles 74 et 92 de la Constitution du Senegal, 2001.

¹⁰ IM Fall 'Constitutional Courts and the Protection of Fundamental Rights: A New Method of Protecting Public Interests in Francophone Africa' *WAPILC Quarterly*, Vol. 1, (1) 2009 29.

¹¹ Articles 23, 28 and 32 du Code du Procédure Criminelle, Loi n° 2008-50 du 23 Septembre 2008.

¹² Annexe 1.

¹³ 'Enfants mendiants dans la région de Dakar « l'UNICEF, l'OIT et la Banque mondiale, novembre 2007, 41, sur le dos des enfants » 31.

¹⁴ "Moi c'est sûr que je veux arrêter de mendier, parce que quand je vois les enfants de mon âge aller à l'école cela me donne envie." Amandou Baldé, Annexe 2.

¹⁵ "J'allais lui dire d'arrêter de battre les enfants parce que ça fait mal, aussi de nous apprendre le coran parce que c'est pour cela que nous sommes venus." Amandou Baldé, Annexe 2.

¹⁶ 'Enfants mendiants' (n 14 ci-dessus) 3.

¹⁷ Annexes 1 and 2.

communication 'si je rentre et que je n'ai pas la somme, on me bat sévèrement'.¹⁸ Les enfants sont agressés physiquement et sévèrement punis lorsqu'ils tentent de quitter les *daaras*.¹⁹

(5) Les *daaras* sont la plupart du temps accommodés dans des structures dangereuses et insalubres où les enfants dorment dans des chambres surpeuplées ou à l'extérieur, avec peu ou pas accès à l'eau potable ou d'assainissement.²⁰ Les *talibés* sont rarement en mesure d'obtenir suffisamment de nourriture et sont chroniquement sous-alimentés.²¹ Ils tombent malades très souvent. Il ya également eu des cas où les *talibés* sont blessés par des véhicules quand ils travaillaient dans les rues.²² Les *marabouts* généralement ne fournissent pas des soins médicaux, laissant les *talibés* malades ou blessés se débrouiller par eux-mêmes.²³

(6) Les *talibés* qui s'enfuient de leurs foyers sont souvent renvoyés aux *daaras* par leurs parents, qui souvent sont déjà au courant des conditions dans les *daaras* avant de les envoyer.²⁴ Lorsqu'ils sont renvoyés, ils sont sévèrement punis par les *marabouts*. Les *talibés* qui ont ensuite fui sentent qu'ils n'ont nulle part où aller et deviennent des enfants de la rue et ils sont, de ce fait, exposés à des dangers supplémentaires. Le gouvernement du Sénégal ne parvient pas à fournir des facilités et alternatives adéquates pour les enfants qui s'évadent des *daaras*.

(7) La situation générale dans les faits ci-dessus et l'échec de l'état de protéger les *talibés* a entraîné des violations continues de nombreux droits dont les *talibés* jouissent en vertu de la Charte Africaine sur les Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte Africaine des Enfants), et cette situation doit être remédiée d'urgence.

¹⁸ Annexe 2.

¹⁹ 'Begging for Change' (n 2 ci-dessus) 6.

²⁰ 'Enfants mendiants' (n 14 ci-dessus) 4.

²¹ "Parfois des gens nous amènent de quoi manger mais à chaque fois c'est le marabout qui s'en accapare. Quant à nous nous mangeons les restes que l'on donne dans les maisons que nous visitons." Amandou Baldé, Annexe 2.

²² 'Off the Backs of the Children' (n 3 ci-dessus) 3.

²³ "Si on tombe malade personne ne nous soigne" Amandou Baldé, Annexe 2.

²⁴ "Moi j'étais à la maison mais j'étais tétu, c'est pour cela qu'il m'a amené au *daara*" Amandou Baldé Annexe 2.

(8) C'est la soumission des auteurs que le Sénégal a violé les articles de la Charte Africaine des Enfants y compris les articles 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 5 (la survie et le développement), 11 (éducation), 14 (santé et services médicaux), 15 (travail des enfants), 16 (Protection contre l'abus et les mauvais traitements), 21 (Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles), et 29 (vente, traite, enlèvement et mendicité).

Compétence et qualité pour agir

(9) Cette Communication est soumise au Comité Africain d'Experts sur les Droits et du Bien-être de l'Enfant (le Comité) en vertu de la Charte Africaine des Enfants et les directives de la Communication.²⁵Article 44 de la Charte Africaine des Enfants prévoit:

Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.²⁶

(10) Cette Communication est conforme à l'article ci-dessus: elle est introduite par des Organisations Non-Gouvernementales (ONG)qui ont le statut d'observateur devant la Commission Africaine. En l'absence d'une provision concernant le statut d'observateur dans le système du Comité, on prie le Comité d'appliquer les règles de la Commission Africaine concernant le statut d'observateur.

(11) Les auteurs sont engagés dans la protection des droits humains et en apportant cette action devant le Comité, ils agissent en ligne avec les objectives générales pour la protection des droits humains. Pour avoir la qualité d'agir, ce n'est pas nécessaire d'être une victime des violations.²⁷ Ce cas est institué comme étant un *actio popularis*.²⁸

²⁵Lignes directrices pour l'examen des Communications prévues à l'Article 44 de la Charte Africaine sur les Droits et du bien-être de l'enfant (Directives de Communication).

²⁶ Voir aussi chapitre 1 article 1er, paragraphe 1 de directives de Communication.

²⁷*Malawi African Association et Autres c la Mauritanie* (2000) AHRLR 149 (ACHPR 2000) para 78; et MP Pedersen 'Standing and the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2006) *African Human Rights Law Journal* 408.

²⁸*SERAC c Nigeria* Communication No. 155/96, para 49: '... l'utilité de l'*actio popularis*, qui est sagement autorisé par la Charte africaine'.

(12) Cette Communication est contre le Sénégal, un pays qui supporte la pratique de la mendicité forcée des enfants sur son territoire. Sénégal, étant partie à la Charte Africaine des Enfants,²⁹ en n'abordant pas ce phénomène, viole plusieurs dispositions de la Charte.

Mesures Provisoires

(13) Les auteurs demandent l'intervention urgente du Comité en vue d'empêcher tout autre préjudice irréparable aux *talibés* suite aux violations qui persistent à Sénégal.

(14) Chapitre 2 article 2(IV)(1) de Directives de Communication prévoit comme suit:

Lorsque le Comité décide d'examiner une communication il peut transmettre à l'Etat partie concerné, une demande de prise de mesures provisoires que le Comité considérera comme nécessaires en vue de prévenir tout autre préjudice à l'enfant ou aux enfants qui seraient victimes de violation.

(15) Cet article ne nécessite pas une décision concernant l'admissibilité de la Communication. Une analyse de la jurisprudence du Comité démontre que cette institution n'a pas encore eu l'opportunité de se statuer sur des mesures provisoires.

(16) Dans ce cas, les auteurs feront référence sur les directives aussi bien que sur la jurisprudence de la Commission Africaine, qui a une pratique de longue date de traiter les mesures provisoires.

(17) La Commission Africaine a accordé des mesures provisoires avant de se statuer sur l'admissibilité de l'affaire pendant plusieurs instances. Par exemple, dans l'affaire *Miss A c Cameroon*,³⁰ la Commission Africaine a accordé une mesure provisoire nécessitant Cameroon de s'assurer que les victimes, qui étaient en prison, sont fournis d'une attention médicale, et ceci avant de donner une décision sur l'admissibilité de l'affaire.

²⁹Sénégal a ratifié la Charte Africaine des Enfants sur le 29 septembre 1998.

³⁰*Miss A c Cameroon* Communication 258/2002, (2004) AHRLR 39 (ACHPR 2004), paras 7 et 8; voir aussi *Bakweri Land Claims Committee c Cameroon*, Communication 260/02, (2004) AHRLR 43 (ACHPR 2004), paras 16 et 17.

(18) Dans le système Inter-Américain, les mesures provisoires ont été utilisées pour protéger les droits de l'enfant.³¹ Un tel cas est celui de *Reggiardo Tolosa* où la cour Inter-Américaine a ordonné à l'état de l'Argentine de retourner les deux enfants, qui sont enregistrés comme les enfants des tiers, aux parents biologiques.³²

(19) Les enfants doivent être protégés de n'importe quelle situation qui les des préjudices irréparables.³³ Dans le présent cas, les talibés font face à des préjudices irréparables car ils vivent dans des conditions dangereuses, ils sont battus, ils sont séparés de leurs parents et sont privés d'une éducation afin de travailler sur les rues comme des mendiants. Un tel environnement cause sans doute des préjudices émotionnels, physiques et intellectuels qui s'élèvent à être irréparables, spécialement en considérant que la plupart des *talibés* sont généralement jeunes. C'est pour cette raison que les auteurs demandent un ordre intérim pour les protéger, qui nécessite l'intervention urgente de l'état.

(20) C'est la soumission des auteurs qu'afin de protéger les *talibés* de toute souffrance supplémentaire, le Comité doit exercer ses pouvoirs sous la Chapitre 2 article 2(IV)(1) de Directives de Communication et doit accorder une mesure provisoire avant de décider sur l'admissibilité de l'affaire. Il est recommandé que Sénégal soit ordonné d'émettre un communiqué public nécessitant la communauté religieuse, les parents, les *marabouts* et la société civile de considérer le phénomène de l'enfant mendiant comme étant très sérieux et de signaler les violations à la police. De plus, une autre communiqué doit être délivrée à la police afin d'accorder une priorité aux rapports concernant les *talibés* mendiants et aussi au système judiciaire, les nécessitant à imposer les peines existantes pour punir les *marabouts* qui sont jugés dans une manière qui reflète la gravité de la situation. Le gouvernement doit aussi s'associer avec des organisations qui sont engagés à combattre le phénomène de l'enfant mendiant à Sénégal afin de fermer les *daaras* qui sont réputés avoir les conditions les plus désastreuses, au moins dans les régions accessibles tel que Dakar.

³¹ Article 63(2) de la Convention Inter-Américaine sur la Protection des Droits Humains fait provision pour des mesures provisoires.

³² *Gonzalo Xavier et Matías Angel Reggiardo Tolosa c Argentina* IACtHR (1994).

³³ Save the Children 'Advancing Children Rights: A Guide for Civil Society Organisations on how to engage with the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child' (2010) 69: ce n'est pas nécessaire que le prejudice soit irreparable.

Admissibilité

(21) Chapitre II article 1 de directives de Communication prévoit que l'admissibilité d'une communication présentée en vertu de l'Article 44 est soumise à des conditions relatives à la paternité, au forme et au contenu qui a été discuté dans l'affaire *Nubien*.³⁴

Paternité

(22) Aux termes de chapitre 2 article 1(I)(2), les auteurs de la communication doivent préciser s'ils sont victimes des violation de droits sous la Charte Africaine des Enfants ou s'ils agissent au nom des victimes ou d'autres parties admissibles. Dans cette Communication, les auteurs agissent au nom des *talibés* dont les droits sous la Charte Africaine des Enfants sont violés par l'Etat du Sénégal.

(23) Conformément au chapitre 2 article 1(I)(3) de directives de Communication, la Communication peut être présentée sans le consentement des victimes s'il peut être prouvé que la mesure prise est dans l'intérêt suprême de l'enfant. Concernant cette Communication, le consentement des enfants lésés au Sénégal n'a pas été obtenu. Il est néanmoins soumis que le consentement n'est pas nécessaire dans ce cas car l'action est dans l'intérêt suprême de *talibés*; elle vise à assurer que le gouvernement adopte des mesures concrètes afin d'éliminer la pratique de l'enfant mendiant et d'assurer une supervision adéquate concernant les *daaras* et des punitions opératives pour les *marabouts*.

(24) Il y a preuve de violations graves, massives et systématiques de droits des enfants et les auteurs peuvent donc être dispensés de l'obligation d'avoir le consentement des victimes selon le cas d'*Amnesty International c Soudan*.³⁵ Selon la Commission Africain, une distinction doit être faite entre les cas dans lesquels la plainte porte sur des violations contre les victimes identifiées et les cas de violations graves et massives dans lesquels il est impossible pour les plaignants d'identifier

³⁴L'Institut des Droits de l'Homme et le Développement en Afrique et l'Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya) c le gouvernement du Kenya, le Comité Com/002/2009, 22 mars 2011 para 15.

³⁵Amnesty International Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'homme, Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique c Soudan, ACHPR.

toutes les victimes.³⁶Dans la présente affaire, il y a tellement de victimes qu'ils ne peuvent pas être identifiés, et en raison de la gravité des violations, les auteurs peuvent être dispensés d'obtenir le consentement des *talibés*. Les auteurs soutiennent donc que la présente Communication satisfait l'exigence de la forme.

Formulaire

(25) Chapitre 2 l'article 1(II)(1) prévoit les conditions de formes pour les Communications à être examinées par le Comité. Cette Communication répond à ces conditions comme l'a été dans l'affaire *Nubien*,³⁷ puisqu'elle contient les noms et les coordonnées des auteurs, elle est écrite, et Sénégal, où les violations massives contre les enfants ont eu lieu, a ratifié la Charte Africaine des Enfants. Les auteurs soutiennent que la présente Communication répond à toutes les exigences quant à la forme.

Contenu

(26) Chapitre 2 l'article 1(III)(1) de directives de Communication, qui s'inspire de l'article 56 de la Charte Africaine sur des Droits Humains et des Peuples (Charte Africaine), énonce les exigences quant au contenu de la Communication pour qu'elle soit recevable.³⁸ Tout d'abord, la Communication doit être compatible avec les dispositions de l'acte constitutif de l'Union Africaine ou avec la Charte Africaine des Enfants. C'est l'humble soumission des auteurs que cette condition est remplie puisque la Communication porte sur des violations des provisions de la Charte Africaine des Enfants.

(27) Puis, la Communication ne doit pas être fondée exclusivement sur l'actualité diffusée par les médias.³⁹Dans le cas de *Jawara c la Gambie*, la Commission Africaine a décidé qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de débat à savoir si les renseignements ont été obtenus par les médias, ce qui est important est que l'information est exacte.⁴⁰L'information qui forme la base de cette Communication a été premièrement

³⁶Amnesty International ci-dessus para 30.

³⁷*Nubien* (note 34) para 23.

³⁸Voir aussi article 56 de la Charte Africaine.

³⁹Chapitre 2 article 1(III)(1)(b) de Directives de Communication.

⁴⁰*Jawara c la Gambie* (2000) AHRLR 107 para 26.

obtenue par des entretiens personnels des *talibés*,⁴¹et des rapports des organisations crédibles et fiables, telles que l'UNICEF, Human Rights Watch, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Banque Mondiale et le US States Department of State,⁴² qui sont engagées dans la recherche internationale des droits humains y compris le phénomène de l'enfant mendiant. Dons, il est soumis que l'information sur laquelle les auteurs se basent est de source très précise et crédible, qui est le résultat d'une recherche très approfondie.

(28) C'est la présentation des auteurs que le sujet de la Communication n'est pas envisagée dans d'autres instances et qu'elle n'est pas actuellement devant aucune organisation internationale pour enquête, tel que requis par le chapitre 2 article 1(III)(1)(c) de directives de Communication.⁴³

Épuisement des voies de recours internes

(29) Conformément au chapitre 2 article 1 (d) (III) de directives de Communication, il doit y avoir épuisement des voies de recours internes,⁴⁴qui est la condition la plus contestée.⁴⁵La Commission Africaine a défini une réparation locale comme étant une action juridique interne qui peut mener à la résolution des plaintes au niveau local ou national.⁴⁶La règle de l'épuisement des recours internes, qui est une règle bien établie dans la loi coutumier international,⁴⁷assure que les tribunaux nationaux ont l'occasion d'entendre l'affaire, avant qu'elle soit introduite dans l'arène internationale afin d'éviter les jugements contradictoires de droit aux niveaux nationaux et internationaux.⁴⁸

(30) C'est la soumission des auteurs que l'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire dans ce cas si on prend en considération l'intérêt supérieur de nombres d'enfants dont les droits ont été violés. Dans le cas *Institue Africain pour les*

⁴¹ Voir Annexes 1 et 2.

⁴² 'Begging for Change' (n 2 ci-dessus), 'Off the Backs of the Children' (n 3 ci-dessus); 'Trafficking in Persons Report 2011' U.S. Department of State (n 8 ci-dessus), 'Enfants mendiants' (n 14 ci-dessus).

⁴³ Voir aussi article 56(7) de la Charte Africaine.

⁴⁴ Voir aussi *Purohit c la Gambie* (2003) AHRLR 96 (ACHPR 2003); *Article 19 c Eritrea* (2007) AHRLR 73 (ACHPR 2007); *Bissangou c Republic of Congo* (2006) AHRLR 80 (ACHPR 2006); *Media Rights Agenda c Nigeria* (2000) AHRLR 200 (ACHPR 1998).

⁴⁵ NJ Udombana 'So Far, So Fair: The Local Remedies Rule in the Jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2003) 1:97 *The American Journal of International Law* 2.

⁴⁶ Voir le *Projet de Droits Constitutionnels c. Nigeria*, Communication no 60/91.

⁴⁷ *Interhandel (Switzerland c US)*, *Objections Préliminaires* ICJ (21 March 1959) Rapports de ICJ 6 27.

⁴⁸ *SERAC* (n 28 ci-dessus) para 37.

Droits de L'Homme et Développement c Guinea, la Commission Africaine a déclaré que les recours internes ne pourraient pas être épuisés en raison du nombre des victimes potentiels qui étaient dans la région car il ne serait pas pratique pour eux d'approcher les cours domestiques.⁴⁹ La présente affaire concerne potentiellement plusieurs milliers d'enfants⁵⁰ et c'est la soumission des auteurs qu'il n'y a pas des recours internes disponibles qui pourront adresser les violations alléguées dans son ensemble. Dans l'affaire *Nubien*, la Comité a décidé que la Communication était admissible car elle concernait l'intérêt supérieur des enfants et l'état n'avait pas pris des mesures législatives, administratives ou d'autres mesures de façon proactive afin de mettre fin à la situation dans laquelle les enfants de la descente Nubien se retrouvaient.⁵¹ C'est la contention des auteurs que le présent cas est éligible à être considéré comme celui des enfants Nubiens car c'est dans l'intérêt suprême des *talibés*.

(31) Cependant, il est également une règle bien établie du droit international que 'seulement les recours internes disponibles, efficaces et adéquates doivent être épuisés'.⁵² Comme indiqué dans le résumé des faits, il n'y a aucune perspective pour une *actio popularis* dans les cours domestiques de Sénégal et donc, les victimes en tant qu'une groupe n'auront pas la qualité d'agir. Approcher le bureau du Procureur aussi n'est pas une option.⁵³ Il n'y a pas un moyen réaliste d'influencer la décision du Procureur. Un tel recours sera plus un pouvoir administratif qu'un remède judiciaire qui pourrait être épuisée. Donc, les voies de recours internes ne sont pas à la disposition des auteurs.

(32) De plus, concernant les violations alléguées, ce sont soit les victimes ou quelqu'un qui est directement affecté par les violations qui peuvent apporter une action devant les cours domestiques.⁵⁴ Le nombre estimés de *talibés* est 100 000 et il ne sera pas pratique et virtuellement impossible pour chacun d'entre eux d'apporter un cas devant les cours domestiques. De plus, la permission des parents doit être

⁴⁹*Institut Africain pour les Droits de l'Homme et Développement (au nom des réfugiés Sierra Leonien dans Guinea) c Guinea* (2004) ACHRLR 57 (ACHPR 2004) para 34.

⁵⁰ Faits, para 1.

⁵¹*Nubien* (n 34 ci-dessus) para 29.

⁵²*Jawara* (n 39 ci-dessus) para 32.

⁵³ Faits, para 3.

⁵⁴ Faits, para 3.

obtenue ou ils devraient représenter les *talibés*. Cela nécessitera une action intentée par les partis qui sont responsables de leur situation actuelle car ce sont les parents eux-mêmes qui envoient les *talibés* aux *daaras*. dans un tel cas, les recours internes ne sont pas effectifs.

(33) La jurisprudence de la Commission Africaine démontre qu'en cas des violations massives et sérieuses, ce n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours internes.⁵⁵ L'insuffisance de la part de l'état à protéger un si grand nombre des enfants sur les rues urbaines du Sénégal qui font face à des violations de leurs droits s'élève à des violations massives et sérieuses.

(34) Il est donc la contention des auteurs que ce cas est une exception à la loi de l'épuisement des voies de recours internes et le Comité doit décider que la Communication est admissible.

Fonds

(35) Sénégal a violé plusieurs articles de la Charte Africaine des Enfants y compris les articles 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 5 (la survie et le développement), 11 (éducation), 14 (santé et services médicaux), 15 (travail des enfants), 16 (Protection contre l'abus et les mauvais traitements), 19 (soin et protection par les parents), 21 (Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles), et 29 (vente, traite, enlèvement et mendicité).

Article 4: Intérêt supérieure de l'enfant

(36) L'article 4 de la Charte Africaine des Enfants prévoit comme suit:

Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale.

(37) L'intérêt supérieure de l'enfant est un principe reconnu qui est aussi protégé par l'article 3(1) de la Convention de Droits des Enfants des Nations Unies et

⁵⁵ 27/89-46/91-49/91-99/93 *Organisation Mondiale contre la Torture, Association Internationale des Juristes Démocrates, Commission Internationale des Juristes, Union Interafricaine des droits de l'Homme c Rwanda* (1996) para 18.

s'applique à l'interprétation et l'application de tous les droits relatifs à l'enfant comme l'a été souligné dans l'affaire *Nubien*.⁵⁶

(38) Une personne ou autorité doit toujours agir dans une façon qui accommode l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, la Charte Africaine des Enfants exige les états de prendre des mesures afin de réaliser les droits qui y sont garantis.⁵⁷ Cela inclue la responsabilité de l'état de s'assurer que les actions d'une tierce personne n'agissent pas comme une barrière pour les enfants à jouir des droits de la Charte Africaine des Enfants. Dans le cas de *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c Zimbabwe*, il a été décidé qu'un état peut que la responsabilité internationale d'un état peut être entraînée 'à cause du manque de diligence raisonnable pour empêcher la violation'.⁵⁸ De plus, il a été décidé que

la responsabilité principale de la protection des droits de l'homme dans un pays incombe au gouvernement de ce pays...La responsabilité de maintenir l'ordre dans tout pays incombe à l'Etat, spécifiquement à la police de cet Etat. En tant que tel, il est du devoir de l'Etat d'assurer, par le biais de sa police, lorsqu'il y a violation de la loi et de l'ordre, que les auteurs soient arrêtés et traduits devant les tribunaux nationaux de ce pays.⁵⁹

(39) Dans le cas de *Velasquez c Honduras*,⁶⁰ la Cour Inter-Américaine a décidé que l'état a une obligation d'exercer une diligence raisonnable pour assurer que les tiers ne violent pas les droits de leur citoyens. L'échec du gouvernement d'exercer une diligence raisonnable pour la protection des *talibés* en ne pas punissant sévèrement les auteurs des violations s'élève donc à une violation de la Charte Africaine des Enfants.

⁵⁶*Nubien* (n 34 ci-dessus); art 3 (1) de la Convention des Nations Unis sur le Droit de l'Enfant; *Midwa c Midwa* (2003) AHRLR 189 (KeCA 2000); *Neulinger et Shuruk c. Suisse* ([GC], no 41615/07, CEDH 2010); et *Hokkanen c. Finlande* 23 septembre 1994, série a no 299 - A, *Nuutinen c. Finlande*, no 32842/96, CEDH 2000-VIII.

⁵⁷ Article 1(1) de la Charte Africaine des Enfants.

⁵⁸*Zimbabwe Human Rights Forum c Zimbabwe* (2002) AHRLR 128 (ACHPR 2006) para 115: voir aussi *X et Y c Netherlands* 91 ECHR (1985) Series A.

⁵⁹*Zimbabwe Human Rights* ci-dessus paras 69-70.

⁶⁰*Velasquez -Rodriguez c Honduras* La Cour Inter-Américaine de Droit de l'Homme Jugement du 29 juillet 1988, Para 172 (Series C) No. 4.

(40) Il est donc soumis qu'une manqué des inspections des *daaras* par l'état, l'envoi des enfants par les parents et les conditions exploitantes dans lesquelles les *marabouts* garde les *talibés* viole article 4 de la Charte Africaine des Enfants car l'intérêt supérieure des enfants n'est pas respecté, ainsi les privant des autres droits fondamentaux du Charte Africaine des Enfants.

Article 5: Survie et développement

(41) Article 5, paragraphe 2, de l'ACRWC prévoit que:

Les États Parties à la présente Charte doit assurer, dans la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

(42) Le Comité de la Convention de Droits des Enfants a interprété le développement dans un sens très large en englobant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant.⁶¹De plus, la Déclaration Universelle sur la Survie, le Développement et la Protection de l'enfance⁶²a interprété ces droits en consistant, entre autres, l'accès à des soins adéquats de santé et l'éducation, à un environnement sain, à l'eau potable, et à la protection des enfants qui travaillent.

(43) C'est la soumission des auteurs que le gouvernement du Sénégal n'a pas actuellement assuré la plus grande survie, protection et développement des enfants *talibés*. La situation générale dans laquelle *talibés*se trouvent, et le manque d'assistance n'a pas laissé les *talibés* dans une situation où leur protection, survie ou développement sont protégés.L'état a l'obligation de protéger le droit à la survie et développement des *talibés* en appliquant une diligence raisonnable quand ce droit est menacé mais dans le cas des *talibés*, le gouvernement n'a pas pris des mesures concrètes afin d'arrêter la pratique de mendicité forcée des enfants.

(44) C'est la soumission des auteurs que Sénégal viole article 5 de la Charte Africaine des Enfants car il n'assure pas la survie et le développement des *talibés*.

Article 11 : L'éducation

⁶¹ L'article 6, l'Observation Générale No 5, Comité sur la Convention des Droits de l'Enfant.

⁶²Déclaration Universelle sur la Survie, le Développement et la Protection de l'enfance, World Summit pour les enfants, 30 septembre 1990.

(45) Article 11(3)(a) de la Charte Africaine des Enfants prévoit comme suit:

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire.

(46) Paragraphe 1 du Commentaire Générale 13 du Comité Economique Social et Culturel (CESC) affirme que l'éducation est tant un droit humain en soi et un moyen indispensable pour réaliser d'autres droits humains.⁶³L'enseignement est décrit comme essentiel pour la lutte contre la pauvreté, l'inégalité et la division de la société et de la joie personnelle que tout le monde peut dériver d'un esprit instruit. Sénégal, dans sa constitution, garantie le droit de tous les enfants Sénégalais l'accès à l'éducation, et la supervision d'éducation privée par l'état.⁶⁴

(47) Plusieurs traités internationaux ont énoncé sur le contenu du droit à l'éducation⁶⁵et, selon l'article 11 de la Charte Africaine des Enfants, il est clair que le droit à l'éducation exige que l'état respecte, protège et réalise l'enseignement primaire non seulement dans le contexte de base mais il doit aussi être pertinent et utile au développement de la capacité totale.⁶⁶ Les écoles doivent être d'un bon niveau et fonctionnelles. Cela comprend l'acquisition de compétences dures comme le calcul, l'alphabétisation et la pensée analytique ainsi que les normatives et les méthodes utiles à la communauté où l'enfant vit.⁶⁷

(48) D'après l'article 8 de la Déclaration du Prétoria sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels dans l'Afrique, un état est requis de fournir éducation de base obligatoire et gratuite. Le Sénégal n'a pas établi des normes du contenu de cursus scolaires des *daaras*. Les *daaras* et les enseignants ne sont pas inspectés. Il n'y a pas des alternatives valables en échange des *daaras* car très souvent, il y a des frais informels qui sont attachés aux écoles primaires et de ce fait, les parents préfèrent le

⁶³ CESCR Observation Générale no 13,E/C.12/1999/10.

⁶⁴ Articles 21, 22 et 23 de la Constitution du Sénégal 2001.

⁶⁵Voir par exemple Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observation Générale no 1, Les buts de l'enseignement, 2, U.N. doc CRC/GC/2001/1(2001), Commentaires Générales 11 et 13, de CESCSR, World Declaration on Education for all and Framework for Action to meet Basic Needs, Jomtien, March 1990, 5-7.

⁶⁶SERAC (n 28 ci-dessus) para 47.

⁶⁷La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et cadre d'Action pour répondre aux besoins fondamentaux, Jomtien, mars 1990.

daara qui est totalement gratuite.⁶⁸L'éducation dans les *daaras* qui est concentré sur un quota quotidien de mendier, est loin d'être comparable à l'éducation prévue par la Charte Africaine des Enfants. de plus, les *talibés* ne reçoivent même pas l'éducation culturelle/religieuse dont les *marabouts* sont supposés d'offrir.⁶⁹

(49) Selon, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, l'obligation de l'état de protéger nécessite les états à prendre des mesures pour empêcher les tiers d'interférer dans la jouissance de ces droits.⁷⁰ Sénégal devrait fixer des normes pour règlementer les *daaras* afin de s'assurer que les *marabouts* n'interfèrent pas dans la jouissance du droit des *talibés* à une éducation adéquate en les exploitants et les forçant à mendier.

(50) Sénégal est donc en violation de ses obligations sous l'article 11 de la Charte Africaine des Enfants car le gouvernement n'a pas fourni une éducation gratuite et n'a pas surveillé le droit à l'éducation des *talibés*.

Article 14, paragraphe 1: Santé et services médicaux

(51) Selon l'article 14 (1):

Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

(52) Paragraphe 11 du Commentaire Général 14 sur le droit à la santé,⁷¹ définit le droit à la santé comme un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et en temps opportun mais aussi pour les éléments déterminants de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à un assainissement adéquat, un approvisionnement suffisant des aliments, nutrition et de logement. Le droit à la santé comprend aussi de saines conditions professionnelles et environnementales et l'accès à l'éducation sur la santé et des informations, notamment sur la santé sexuelle et génésique.

⁶⁸ Enfants Mendians (n 14 ci-dessus) 19.

⁶⁹ Faits, para 4.

⁷⁰ Commentaire Générale 13 (n 62 ci dessus).

⁷¹ 2000/08/11. E/C.12/2000/4.

(53) Le Commentaire Général clarifie et opérationnalise Article 12⁷²du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels,⁷³et il peut être utilisé pour illustrer comment le gouvernement n'a pas réussi à respecter ses obligations en vertu de la Charte Africaine des Enfants. Il y a essentiellement quatre éléments principaux afin de déterminer si le droit à la santé est respecté. Il s'agit de *disponibilité, l'accessibilité, acceptabilité et qualité*.⁷⁴De plus, les droits sociaux et économiques créent au moins quatre niveaux d'obligations pour un état qui sont les obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser.⁷⁵De plus, la Constitution du Sénégal garantie le droit à la santé de ses citoyens.⁷⁶

(54) Néanmoins, les *talibés* ne jouissent pas d'une hygiène sanitaire et n'ont pas une bonne nutrition. Par conséquence, les *talibés* tombent souvent malade. Quand les *talibés* sont malades ou blessés, les *marabouts* ne les emmènent pas à l'hôpital et de ce fait, les *talibés* doivent chercher de l'argent pour payer pour leur traitement. Les *talibés* n'ont donc pas accès à un 'meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible' car ils sont quotidiennement placés dans des conditions qui nuisent leur santé, et ils ne sont pas assistés par les *marabouts* car leur santé est en danger.

(55) Ces omissions sont les conséquences d'un manque de supervision sur les conditions de vie dans les *daaras* par l'état et l'insuffisance de l'état d'accorder des peines sévères aux *marabouts* qui ne prennent pas soin des *talibés* qui sont sous leurs charges.

(56) Sénégal est donc en violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Enfants en ne pas assurant que les *talibés* jouissent d'un meilleur état de santé possible.

Article 15 : Le travail des enfants; Article 29:Vente, traite, enlèvement et mendicité

(57) L'article 15 de la Charte Africaine des Enfants indique clairement que le travail abusif des enfants qui nuit à leur développement est considéré comme travail

⁷²L'article 12 du ICESCR: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre."

⁷³ Sénégal a ratifié le Pacte sans réserves en 1978.

⁷⁴ Paragraphe 12 (a)-(d) de l'Observation Générale no 14.

⁷⁵ SERAC (note 28) paras 45-47.

⁷⁶ Section 8 de la Constitution du Sénégal 2001.

des enfants. En outre, elle impose une obligation positive sur les États pour assurer la protection des enfants contre les travaux dangereux comme suit:

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants...

(58) Article 29 de la Charte des Enfants empêche le trafic de l'enfant et l'utilisation des enfants dans la mendicité comme suit:

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher:

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

(59) D'après les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁷⁷ qui sont référées par l'article 15, les États sont responsables pour la prévention du travail des enfants à travers des méthodes effectives.⁷⁸ De plus, c'est expressément mentionné que le travail qui s'apparente à l'esclavage et le travail qui nuit à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants comprend les pires formes de travail des enfants.⁷⁹ Les États sont responsables pour identifier les enfants particulièrement à risque, et leur fournir des soins.⁸⁰

(60) Le trafic est décrit comme des situations où les enfants sont déplacés d'un endroit à l'autre, pour fins d'exploitation que ce soit avec leur consentement ou pas.⁸¹

⁷⁷ Convention No 138 de L'OIT et Convention No182 de L'OIT.

⁷⁸ Article 9 (1) Convention 138 de l'OIT.

⁷⁹ Convention de l'OIT 180.

⁸⁰ Article 7 b, 7D lire à l'Article 3, ILO Convention 180.

⁸¹ UN Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking of Persons, Especially Women and Children (2000).

Cela comprend les réseaux de trafic impliquant des membres de la famille.⁸² Au Sénégal, les enfants sont envoyés par leurs parents de leurs villages aux *daaras* pour devenir des *talibés*, généralement sans leur consentement éclairé. Dèsqu'ils arrivent dans les *daaras*, les *marabouts* les forcent à mendier pour un quota quotidien.⁸³ Cela forme partie du trafic des enfants en vertu de l'article 29(a) de la Charte Africaine des Enfants.

(61) D'après la Charte Africaine des Enfants et les Conventions de l'OIT, la mendicité forcée des enfants est une pratique de travail exploitatif qui est équivalent à l'esclavage.⁸⁴ Le nombre d'heures passées à mendier, les punitions corporelles quand le quota quotidien n'est pas rempli et les risques de la santé et la sécurité supporte cette soumission. C'est l'essence de ce qui est protégé par l'article 29(b) de la Charte Africaine des Enfants : les *talibés* sont des enfants utilisés pour mendier par les *marabouts*.

(62) Le gouvernement du Sénégal doit prendre des mesures spéciales pour s'assurer que les *talibés* sont protégés comme requis sous les articles 15 et 29 de la Charte Africaine des Enfants et les conventions de l'OIT.⁸⁵ Les *talibés* urbains sont un groupe identifiable des enfants vulnérables qui sont exploités pour les pires formes de travail des enfants et nécessitent l'intervention directe de l'état.

(63) C'est donc la soumission des auteurs que Sénégal est en train de violer les articles 15 et 29 de la Charte Africaine des Enfants car les *talibés* ne sont pas protégés du travail des enfants, le trafic et la mendicité forcée.

Article 16 : Protection contre l'abus et les mauvais traitements

(64) En termes de l'article 16 (1) et de la Charte Africaine des Enfants,

Les Etats parties à la présence Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute

⁸² « Begging for Change » (n1 ci-dessus), 32.

⁸³ Dans certains cas, les parents sont au courant des conditions dans les *daaras* urbains mais dans les autres, les parents renvoient les *talibés* enfuits au *daaras* même s'ils sont au courant des atrocités qu'ils y subissent « Begging for Change » (n1 ci-dessus) 14.

⁸⁴ UN Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery, adopted September 7, 1956, 226 U.N.T.S. 3, entered into force April 30, 1957, acceded to by Senegal July 19, 1979, art 1(d).

⁸⁵ Article 9 (1), Convention de l'OIT 138 ; Article 3, l'Article 7 b, 7D lire à l'Article 3, ILO Convention 180.

forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

(65) Les *talibés* sont souvent soumis à des punitions corporelles s'ils n'apportent pas le quota quotidien. Ils subissent donc des maltraitements physiques et émotionnelles car la pression d'obtenir le quota et la peur des conséquences s'ils n'y réussissent pas mènent à des niveaux élevés de stress et d'anxiété.

(66) Les *talibés* sont soumis à un traitement inhumain et dégradant qui a été défini comme incluant non seulement les actes qui causent des souffrances physiques ou psychologiques graves, mais aussi qui humilient l'individu ou le force d'agir contre sa volonté ou conscience dans le cas d'*International Pen.*⁸⁶ Les *talibés* sont forcés de travailler et par conséquent, ils font face non seulement à la souffrance physique mais aussi à la souffrance psychologique.

(67) Il est évident de l'article 16(1) que la responsabilité des états de prendre des 'mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques' s'étend lorsqu'un tel traitement est causé par une responsable de l'école ou une personne qui a la charge de l'enfant. Avec l'imposition des peines minimales et un manque des mesures proactives afin de protéger les *talibés*, il est évident que Sénégal n'a pas pris les mesures administratives, sociales et éducatives requises.

(68) En vertu des arguments présentés, il est soumis que le gouvernement du Sénégal est en violation de l'article 16 de la Charte Africaine des Enfants.

Article 21 (1): Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

(69) En termes de l'article 21(1)(b) de la Charte Africaine des Enfants:

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

⁸⁶*International Pen (au nom de Saro-Wiwa) c Nigeria (2000) AHRLR 212 (ACHPR 1998)*

(70) La Résolution adoptée par le Comité des Droits de l'Homme (HRC) invite les États à prendre des mesures pour modifier les attitudes qui tolèrent ou normalisent toute forme de violence contre les enfants, y compris les pratiques traditionnelles nuisibles.⁸⁷ Les *marabouts*, sous la protection de culture, s'engagent dans des pratiques sociales négatives qui affectent les droits du *talibés*. Les *daaras* étaient d'origine une institution pour l'apprentissage d'une éducation *Coranique* et les *talibés* y étaient envoyés comme une pratique traditionnelle mais au fil des ans, est devenue une institution où les *talibés* sont exploités.

(71) L'état devrait adopter des mesures pour inspecter les *daaras* et appliquer les lois qui punissent les *marabouts* qui, sous la protection de coutume, exploitent les *talibés*. De plus, dans les *daaras* où le niveau d'éducation est plus bas que celui des écoles gouvernementales, Sénégal a l'obligation d'assurer qu'il y a des réformes afin de respecter le niveau national. La culture ne peut pas être une justification pour priver les *talibés* de leurs droits.

(72) C'est donc la soumission des auteurs que Sénégal est en violation de l'article 2(1) de la Charte Africaine des Enfants.

PRIÈRES

(73) À la lumière des arguments présentés ci-dessus, c'est la humble prière des auteurs que ce Comité:

i. Comme une mesure provisoire, demande au Sénégal d'émettre une communiqué nécessitant la communauté religieuse, les parents, les *marabouts* et la société civile de considérer le phénomène de l'enfant mendiant comme étant très sérieux et de signaler les violations à la police. De plus, une autre communiqué doit être délivrée à la police afin d'accorder une priorité aux rapports concernant les *talibés* mendiants et aussi au système judiciaire, les nécessitant à imposer les peines existantes pour punir les *marabouts* qui sont jugés dans une manière qui reflète la gravité de la situation. Le gouvernement doit aussi s'associer avec des organisations qui sont engagés à combattre le phénomène de l'enfant mendiant à Sénégal afin de

⁸⁷ Résolution HRC 7/29 sur les droits de l'enfant, 2008, article 14.

fermer les *daaras* qui sont réputés avoir les conditions les plus désastreuses, au moins dans les régions accessibles tel que dakar.

Il est aussi demandé que le Comité fasse un suivi sur l'exécution des mesures provisoires dans une période de 15 jours, comme l'a envisagé article 98(4) de Directives de Procédure de la Commission Africaine.

ii. DECLARE que l'Etat du Sénégal est en violation de l'ACRWC en vertu des articles 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 5 (la survie et le développement), 11 (éducation), 14 (santé et services médicaux), 15 (travail des enfants), 16 (Protection contre l'abus et les mauvais traitements), 21 (Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles) et 29 (vente, traite, enlèvement et mendicité).

iii. RECOMMANDE à l'Etat du Sénégal de prendre les mesures immédiates et urgentes suivantes pour régler le fonctionnement des *daraas*, plus précisément:

a. De créer des provisions qui s'assureront que les *daaras* sont règlementés sous les mêmes normes d'éducation, de santé et de sécurité que dans des écoles gouvernementales au Sénégal et que les *marabouts* sont permis de gérer des institutions éducationnelles que s'ils sont qualifiés comme des instituteurs. Sénégal doit aussi envoyer des inspecteurs afin de vérifier s'il y a une conformité avec les normes règlementaires et fermer ou apporter des reformes aux *daaras* qui ne sont pas au niveau requis.

b. A appliquer les lois existantes pour punir les *marabouts* qui ne donne pas une éducation et soin convenable aux enfants et qui sont coupables des violences physiques contre les *talibés* qui sont commensurable à la gravité des violations des droits des *talibés*.

c. De fournir des alternatives saines pour les *talibés* qui s'évadent du *daara* et cela doit inclure des abris fournis par le gouvernement, l'accès à l'école gouvernementale, des conseils et des soins de santé quand c'est nécessaire.

d. De fournir d'une façon financière et administrative pour plus de programme de *marrainage* et d'aider des marraines par voie de ressource ou formation pour prendre soin des *talibés* dans leurs communautés.

(74) Le Comité peut aussi rendre toute ordonnance qu'il juge bon de l'équité, la justice et la bonne conscience.

(75) Le Comité est supplié d'utiliser son mandat en vertu de l'article 45 (1) de la Charte Africaine des Enfants pour mener une mission d'enquête au Sénégal afin de trouver une solution durable à la situation des *talibés*.

(76) Finalement, dans l'éventuel où les prières sont accordées, le Comité doit faire un suivi dans 6 mois⁸⁸ pour s'assurer que Sénégal est en train d'implémenter la décision du Comité.

Le tout est respectueusement soumis

Auteurs de la Communication

Annex 1

Entretien avec *talibé* Samba Diallo (nom fictif) par Ngom Désiré Youssoupha, stagiaire à la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), le vendredi 04 mai 2012, sous la supervision de Mme Fatou Kama.

⁸⁸*Nubien* (n 34 above) para 69(5).

Le record de l'entretien, les photos et vidéos sont disponibles dans le bureau de RADDHO.

Samba Diallo est un jeune *talibé* avec une histoire et destin très rare, mais commun dans les rues de dakar – celui d'être exposé à mendier dans les rues en vue d'apporter des quotas au *daara*. Ils sont jeunes et innocents mais coupables quand ils n'apportent pas le quota quotidien.

Moi : Comment tu t'appelles ?

Talibé 1 : Samba Diallo

Moi : Où est- ce que tu habites ?

Talibé 1 : Ouakam (quartier de Dakar)

Moi : Où est ce que tes parents vivent ?

Talibé 1 : Ouakam

Moi : Vis tu chez tes parents ou chez le marabout

Talibé 1 : (hésitations) chez mes parents

Moi : Ce n'est pas ce que tu m'avais dit tout à l'heure (je lui répète la question)

Talibé 1 : Ouakam

Moi : Chez tes parents ou chez le marabout ?

Talibé 1 : (hésitations) chez le marabout ?

Moi : qu'est-ce que tu fais là-bas ?

Talibé 1 : J'étudie

Moi : Qu'est- ce que tu étudies ?

Talibé 1 : (silence) je ne sais pas

Moi : Tu ne sais pas ce que tu étudies ? Quel est ton niveau coté versets (coraniques)

Talibé 1 : Je ne sais pas

Moi : Tu ne sais pas ? Depuis quand es-tu là-bas ?

Talibé 1 : Cela fait longtemps

Moi : Je suppose que tu étais plus petit que ça ?

Talibé 1 : Oui

Moi : Quel âge as-tu ?

Talibé 1 : (silence)

Moi : (je répète la question) 8 ans, 7 ans ou 6 ans ?

Talibé 1 : (comptes avec ses doigts) (hésitations) ...8 ans

Moi : Je suppose que tu ne connais pas ton âge.

Moi : Combien le marabout vous demande de ramener par jour ?

Talibé 1 : Mille (1000) francs cfa

Moi : Et si tu ne les ramène pas que va -t-il se passer ?

Talibé 1 : Il va me battre

Moi : Il te bat ?

Talibé 1 : Oui il me bat

Moi : T'a-t-il déjà battu ?

Talibé 1 : Evidemment

Moi : Où est ce qu'il t'a battu ?

Talibé 1 : Chez moi (daara)

Moi : Sur quelle partie de ton corps il te battait ?

Talibé 1 : Sur mon dos

Moi : Et ça faisait mal ?

Talibé 1 : (angoisses) Oui

Moi : As-tu des séquelles ?

Talibé1 : Non

Moi : Où sont tes parents ?

Talibé 1 : Ils sont là-bas

Moi : Où ?

Talibé 1 : A Ouakam

Moi : Les vois tu ?

Talibé 1 : Oui

Moi : Sont-ils au courant que tu mendie ?

Talibé1 : Oui

Moi : Veux-tu arrêter de mendier ?

Talibé1 : Oui

Moi : Que veux-tu devenir quand tu seras grand ?

Talibé1 : (long silence)

Moi : Dis-moi

Talibé 1 : Je ne sais pas

Fin.

Annexe 2

Entretien avec Amadou Baldé (nom fictive) par Ngom Désiré Youssoupha, stagiaire chez RADDHO, le 13 mai 2012 sous la supervision de Mme Fatou Kama.

Avec mon dictaphone en main, il m'était difficile d'aborder un talibé dans une discussion qui ne se résumait pas à " Amm Yallah jokh leu " (Prends cette aumône). Ils sont craintifs, distants, quand les questions concernent leur mode de vie au daara (école coranique). C'est avec la plus grande peine que nous avons recueilli le témoignage de ce jeune Amadou Baldé (nom d'emprunt), qui une fois rassuré de notre identité nous a émus à travers ses propos. Il est petit, intelligent, mais son apparence montre clairement qu'il ne jouit pas de tous ses droits... Témoignage recueilli par Ngom Désiré Youssoupha stagiaire à la Rencontre Africaine pour la Défense des Droit de l'Homme (RADDHO).

Moi : Bonjour comment tu vas ?

A.B : Je vais bien

Moi : Comment t'appelles tu ?

A.B : Je me nomme Amadou Baldé

Moi : Où est-ce que tu habites ?

A.B : Moi j'habite dans les baraques

Moi : Et où est-ce que ça se trouvent les baraques ?

A.B : Les baraques se trouvent près de Liberté 6 (quartier de Dakar), et c'est là-bas que j'habite

Moi : Tu habites chez tes parents ou bien ?

A.B : Moi, je suis dans un daara qui se trouve là-bas

Moi : C'est-à-dire dans une école où l'on apprend le Coran ?

A.B : Oui c'est pour apprendre le Coran, mais (silence) . c'est dur là-bas.

Moi : Et pourquoi dis-tu que c'est dur ?

A.B : Là-bas , dès notre réveil on rode autour des maison à mendier , et cela jusqu'au soir et si l'on ne ramène pas la somme demandée par le marabout nous somme châtiés ?

Moi : Quel châtiment subissez -vous ?

A.B : Si je rentre et que je n'ai pas la somme, on me bat sévèrement.

Moi : ET toi on t'a déjà battu ?

A.B : Moi non.. Parce que j'ai des amis dans le quartier où j'étais avant et c'est à eux que je demande ma pitance, c'est qui m'a toujours sauvé ; mais j'ai des amis au daara qui se font tours battre c'est pourquoi ils n'hésitent pas à voler dans les maisons afin de revendre le butin pour ne pas rentrer bredouille.

Moi : Est- ce que votre marabout a un enfant dans le daara ?

A.B : Oui notre marabout a un fils mais c'est un surveillant(communément appelé "maggoum daara" qui signifie littéralement "grand de l'école")

Moi : Et que font ces "maggoum daara"

A.B : Eux, ils nous surveillent et peuvent nous battre aussi.

Moi : Maintenant à quelle heure vous vous réveillez le matin ?

A.B : Nous juste après l'appel du muezzin de l'aurore (environ 6h du matin)

Moi : Et qu'est-ce que vous faites au matin ?

A.B : Nous faisons notre ablution puis nous prions puis chacun prend son pot pour aller dans les rues

Moi : A cette heure du matin ?

A.B : Oui et en période froid on a vraiment froid

Moi : Maintenant est-ce que tu veux arrêter la mendicité ?

A.B : Moi c'est sûr que je veux arrêter de mendier, parce que quand je vois les enfants de mon âge aller à l'école cela me donne envie (silence) ...mais moi je ne peux que mendier

Moi : Ah cela est dur n'est-ce pas ? Est-ce que tes parents sont au courant de ta situation

A.B : Si ils sont au courant, mais je ne les vois plus

Moi : Et où est-ce que tu habitais avant, parce que tu m'as dit que tu allais voir tes amis pour qu'ils te donnent de l'argent

A.B : Moi j'habitais à Niary Tally (banlieue de Dakar)

Moi : Tes parents habites là-bas ?

A.B : Oui ils habitent là-bas mais je ne les ai plus revu.

Moi : Et toi qui t'a amené chez le marabout ?

A.B : C'est mon père

Moi : Et pourquoi ?

A.B : (hésitations) moi j'étais à la maison mais j'étais têtu, c'est pour cela qu'il m'a amené au daara

Moi : Donc c'est pour te "punir" ?

A.B : Moi je ne sais pas ce que signifie "punir"

Moi : Aujourd'hui, si la parole t'était donné qu'allais tu dire au marabout ?

A.B : Moi j'allais lui dire d'arrêter de battre les enfants parce que ça fait mal, aussi de nous apprendre le coran parce que c'est pour cela que nous sommes venus

Moi : Est-ce que quelqu'un est déjà venu dans votre daara pour vous aider ?

A.B : Parfois des gens nous amènent de quoi manger mais à chaque fois c'est le marabout qui s'en accapare. Quant à nous nous mangeons les restes que l'on donne dans les maisons que nous visitons.

Moi : Juste une dernière question, en cas de maladie qui s'occupe de vous ?

A.B : SI on tombe malade personne ne nous soigne

Moi : Le marabout ne vous amène pas chez le pharmacien ?

A.B : Non on ne nous amène pas là-bas

Moi : Merci beaucoup

A.B : (silence)

FIN.